

PICUM - FICHE D'INFORMATION

PROTECTION DES DONNÉES ET « PARE-FEU » : FAIRE PROGRESSER LE DROIT À LA SANTÉ POUR LES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE



Les technologies modernes d'information et l'ère du big data ont considérablement augmenté la possibilité d'utiliser les données personnelles à mauvais escient. L'Union européenne l'a reconnu le 25 mai 2018, en adoptant le règlement général sur la protection des données (RGPD), un nouveau cadre législatif puissant qui renforce le droit de chacun et chacune à la protection de ses données personnelles, en améliorant la transparence et la responsabilité des traitements de données et en renforçant le contrôle des individus sur l'utilisation de leurs données personnelles.

Le RGPD revêt une importance particulière pour les droits des migrants, au vu de l'augmentation à grande échelle du recours au traitement de données pour accroître le contrôle et la surveillance en matière migratoire¹.

Cette fiche d'information explique la relation entre le RGPD et le concept de « pare-feu », un outil visant à préserver les droits fondamentaux des personnes en situation irrégulière en Europe, y compris leur droit à la santé.

Une situation fragile entraîne des vulnérabilités en matière de santé

Pour les personnes qui vivent en situation irrégulière sur le territoire européen, l'absence de papiers équivaut souvent à l'exclusion du marché du travail ordinaire, des aides sociales et du système de santé. En 2019, un rapport² qui s'appuie sur des données fournies par des cliniques de Médecins du Monde destinées aux personnes qui sont concernées par les failles des systèmes nationaux de santé dans sept pays européens a découvert que 92 % des patients se trouvaient sous l'indice de pauvreté, que près de 80 % des patients étaient soit sans abri, soit en situation précaire, et que 55 % des patients étaient sans papiers. Cela souligne le lien entre la précarité sociale et la précarité du logement, ainsi que les conséquences néfastes profondes que peut avoir l'absence de papiers sur la santé physique et mentale. Ces dernières sont exacerbées par un accès extrêmement limité aux services de santé dans la plupart des pays d'Europe.

LE « PARE-FEU » PRÉSERVE LES DROITS FONDAMENTAUX, Y COMPRIS LE DROIT À LA SANTÉ

La conception des « pare-feux » s'appuie sur l'obligation des États à protéger les droits fondamentaux, qui s'ajoute à leur prérogative de mise en application des lois migratoires. Parmi ces droits fondamentaux figure le droit à la santé. Un « pare-feu » désolidarise l'accès aux soins de l'application des lois migratoires. Ainsi, les objectifs politiques de contrôle des migrations ne fragilisent pas la confiance de la population ni la poursuite d'objectifs primordiaux en matière de santé et de société.

Selon le droit international relatif aux droits humains, les États doivent garantir le droit à la santé, notamment en prenant des mesures concrètes pour la formation d'un système de santé universel, ainsi qu'en assurant les conditions préalables à la vie en bonne santé. Ces mesures ne doivent pas discriminer les personnes en fonction de leur statut migratoire. Les États sont également chargés de *ne pas* faire certaines choses qui menacent le respect du droit à la santé. Le comité des Nations unies chargé de suivre les progrès des États dans la réalisation de leurs obligations en matière de droits économiques et sociaux a cité³ plusieurs exemples d'échecs possibles des États en termes de respect du droit à la santé:

- « le déni d'accès aux équipements sanitaires et aux divers autres biens et services en rapport avec la santé dont sont victimes certains individus ou groupes »;
- « l'adoption de lois ou de politiques qui font obstacle à l'exercice de l'une quelconque des composantes du droit à la santé »;
- > « le fait pour l'État de ne pas tenir compte des obligations juridiques qui lui incombent quant au droit à la santé lors de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, avec des organisations internationales ou avec d'autres entités ».

L'application des règles relatives
à l'immigration ne doit pas faire
obstacle au respect effectif par l'État des
obligations qu'il a en matière de droits
de l'homme envers toutes les personnes
relevant de sa juridiction. [...] Il doit exister
des "pare-feux" pour séparer les activités
des organes publics – ou privés –
prestataires de services sociaux des
obligations de contrôle de l'immigration
et de ses mesures d'application. »

Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n° 16

Les responsabilités d'un État en matière de droit à la santé ne se limitent donc pas à ses citoyens ; elles s'étendent à toutes les personnes présentes sur son territoire, indépendamment de leur statut migratoire⁴. De même, ces obligations concernent non seulement les politiques et les pratiques du domaine de la santé, mais aussi celles qui ont des *conséquences* sur la santé.

Le statut migratoire d'une personne peut changer, et il dépend de nombreux facteurs, notamment des lois d'un pays en matière d'entrée et de séjour sur son territoire, ainsi que de l'application de ces lois. Le « pare-feu » garantit que la protection des droits fondamentaux d'une personne ne dépende pas de leur statut migratoire du moment. Il n'est pas nécessaire (ni souhaitable) de faire passer l'application des lois migratoires avant le respect des droits fondamentaux.

Les migrants en situation irrégulière peuvent aussi avoir peur d'être retenus en vue d'une expulsion, en particulier dans les pays qui imposent aux fonctionnaires de signaler les migrants irréguliers. Non seulement il convient d'assurer l'accès aux soins de santé sans discrimination, mais il faudrait aussi cloisonner strictement les activités du personnel soignant de celles des autorités chargées de faire appliquer la loi [...]. »

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (13 mars 2017).

RGPD: LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES RENFORCE LE « PARE-FEU »

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il pose des règles claires sur le traitement de données personnelles, qui étendent les droits des individus sur leurs données afin de favoriser une utilisation transparente et responsable. Le RGPD s'applique dans l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE), dans le domaine du traitement des données par des personnes privées, par certaines autorités et par les fournisseurs des services publics. Il doit être compris comme un effort de renforcement continuel du droit fondamental à la vie privée, car il prend en compte les avancées technologiques et la simplicité de collecte et de transmission des données du XXI^e siècle.

En raison de la criminalisation fréquente de l'entrée et du séjour irréguliers sur un territoire, les personnes sans papiers risquent d'être dénoncées aux services migratoires si elles recourent à des services publics. Dans certains États membres, il existe des accords assumés de transmission des données entre les services de santé ou les services sociaux et les services migratoires⁵, ce qui diminue le recours aux soins et porte atteinte au droit à la santé. Même sans ces accords officiels, il n'existe souvent aucun dispositif de protection lorsqu'un membre du personnel médical ou administratif signale ponctuellement la présence d'une personne sans papiers.

Le RGPD réaffirme le droit fondamental à la protection des données en vertu du droit européen, qui s'applique à chacun et à chacune. Il renforce également des notions importantes en matière de santé, telles que le secret médical et la confidentialité, qui sont des principes fondamentaux et indispensables à l'établissement d'une relation de confiance avec le personnel de santé et le système de santé de manière générale.

5 Ces accords existent dans des pays comme le Royaume-Uni (voir Liberty, <u>Care Don't Share: Hostile Environment Data-Sharing: Why We Need a Firewall Between Essential Public Services and Immigration Enforcement</u>, 2019 [en anglais]) et l'Allemagne (voir la publication du Groupe de travail fédéral sur la santé/l'illégalité, <u>Healthcare for Undocumented Persons</u>, avril 2017 [en anglais]).

¹ Statewatch, <u>Protection des données</u>, application des lois migratoires et droits fondamentaux : quelles sont les conséquences des régulations de l'UE en matière d'interopérabilité pour les personnes en situation irrégulière ?, 2019

² Médecins du Monde, University College of London, <u>Left Behind: The State of Universal Health Coverage in Europe</u>, 2019 [en anglais].

³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 14 : <u>Le droit au meilleur état</u> de santé susceptible d'être atteint (article 12).

⁴ Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, <u>Devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (13 mars 2017).</u>

Le RGPD:

- > impose des règles strictes sur l'utilisation des données personnelles par les autorités publiques et les personnes privées relevant de l'Espace économique européen ;
- > continue de renforcer et de mettre en application les droits humains fondamentaux à la vie privée et à la protection des données, ainsi que de protéger les droits individuels sans distinction de nationalité, de lieu de résidence ou de statut migratoire ;
- > s'appuie sur des droits déjà ancrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE (articles 7 et 8) et dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 8), qui ont vu le jour à la suite des atrocités commises au cours de la Seconde Guerre mondiale et des atteintes à la vie privée de la guerre froide, et répond aux inquiétudes liées aux nouvelles technologies et à l'impact potentiel du big data sur ces droits;
- > interdit, dans la plupart des cas, le partage, le transfert et l'échange de données personnelles entre les fournisseurs de services et les autorités migratoires à des fins d'application des lois en matière de migration, en tant qu'actions contraires aux principes fondamentaux de la vie privée et de la protection de données.

Le RGPD instaure plusieurs principes clés afin de traiter les données conformément aux lois en vigueur.

> Limitation de la finalité

Le RGPD impose des limites strictes sur la finalité du traitement des données.

Le principe de « limitation de la finalité » est l'un des piliers du RGPD et des droits de protection des données garantis par la Cour européenne des droits de l'homme. Il requiert des finalités déterminées, explicites et légitimes pour collecter des données, et interdit le traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces finalités

Si les informations sont d'abord collectées par des fournisseurs de services pour des soins de santé, leur transfert aux autorités chargées de l'application des lois sera généralement incompatible avec la finalité initiale du traitement de ces informations (au vu notamment de la nature privée des données et de la possibilité de conséquences négatives à grande échelle pour une population déjà vulnérable).

Minimisation des données

Le RGPD interdit le traitement de données à caractère personnel au-delà du traitement strictement nécessaire à l'accomplissement de l'objectif pour lequel ces données ont été initialement recueillies.

Le principe de « minimisation des données » requiert l'adéquation, la pertinence et la limite des données personnelles à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont recueillies.

Le traitement de données liées au statut migratoire d'une personne ne sera généralement pas indispensable lorsqu'il s'agira de fournir des services publics dans les domaines, entre autres, de la santé, de l'éducation ou des services sociaux. Si le traitement de telles données s'avère nécessaire, par exemple pour vérifier l'éligibilité de la personne à un remboursement de ses frais de santé, le principe de limitation de la finalité doit être respecté.

Données sensibles

Le RGPD renforce la protection des données sensibles. Cela comprend les données liées à la santé et à l'origine raciale ou ethnique.

De manière générale, ces données, qui touchent parfois à la vie ou à l'orientation sexuelles et ont dans certains cas une composante biométrique (ou génétique), ne doivent être traitées qu'avec l'accord de la personne concernée ou, dans des circonstances exceptionnelles, si leur traitement est nécessaire pour des raisons majeures liées à l'intérêt public telles que définies par le droit interne ou européen.

Il existe peu d'exceptions au RGPD, et ce dernier reconnaît ainsi le droit à la protection des données et à la vie privée comme des droits fondamentaux.

- ➤ Les gouvernements peuvent déroger au RGPD uniquement si une législation interne ou européenne claire : (i) respecte les droits fondamentaux et les libertés des individus qui seraient concernés par ces exceptions ; (ii) protège un besoin social spécifique et urgent (comme la sécurité nationale, la prévention, l'enquête, la détection ou la poursuite de crimes ou d'autres enjeux majeurs liés à l'intérêt public général); (iii) est suffisamment claire et précise
- pour que ses conséquences soient prévisibles par les individus concernés ; et (iv) est nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.
- > Tout tend à montrer que des autorités migratoires qui interfèrent dans l'accès aux services de base, tels que l'accès aux soins, sont peu susceptibles de remplir ces conditions.

RESSOURCES

- > Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Recommandation de politique générale nº 16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, mars 2016.
- > PICUM, The Sexual and Reproductive Health Rights of Undocumented Migrants: Narrowing the Gap between their Rights and the Reality in the EU, 2016 [en anglais].
- > Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive Victimes 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

This publication was made possible with kind support from:



This publication has received financial support from the European Union Programme for Employment and Social Innovation "EaSI" (2014-2020). For further information please consult: http://ec.europa.eu/social/easi







OPEN SOCIETY FOUNDATIONS

SIGRID RAUSING TRUST

The information contained in this publication does not necessarily reflect the official position of the European Commission.